

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger	1 an 6 mois		minimum 250 frs
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Avion	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française 90 frs		
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1967

- 22 mai — Ordonnance n° 21 fixant l'âge d'accès aux divers corps de la police ainsi que la limite d'âge applicable aux personnels de ces corps .. 1
- 30 mai — Ordonnance n° 22 créant un comité constitutionnel chargé d'élaborer un projet de constitution de la République togolaise 2
- 30 mai — Ordonnance n° 23 portant création d'un conseil économique et social 2
- 6 juin — Ordonnance n° 24 portant modification du préambule des statuts de la Banque togolaise de Développement 3
- 14 juin — Ordonnance n° 25 portant création d'une caisse nationale de crédit agricole 3
- 28 juin — Ordonnance n° 27 relative aux relations financières avec l'étranger 5
- 28 juin — Ordonnance n° 28 autorisant la République togolaise à adhérer à la convention de Paris du 20 mars 1883 et à l'accord de Libreville du 13 septembre 1962 7

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

- 28 juin — Décret n° 67-135 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 7
- 28 juin — Décret n° 67-136 déterminant les conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs 10

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 21 du 22-5-67 fixant l'âge d'accès aux divers corps de la police ainsi que la limite d'âge applicable aux personnels de ces corps.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,

ORDONNE :

Article premier. — En attendant l'élaboration d'un statut particulier propre aux fonctionnaires des divers corps de la police, les conditions d'âge pour l'accès à ces corps par la voie du concours direct sont fixées comme suit :

- Gardiens de la paix et gradés : 18 ans au moins, 25 ans au plus ;
- Officiers de police adjoints : 20 ans au moins, 27 ans au plus ;
- Officiers de police : 20 ans au moins, 28 ans au plus ;
- Commissaires de police : 20 ans au moins, 30 ans au plus.

Les limites ci-dessus peuvent être prolongées du fait de services antérieurs validables pour la retraite.

Art. 2. — Les fonctionnaires de la police seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront les limites d'âge fixées ci-après :

- Gardiens de la paix et gradés : 50 ans.
- Officiers de police adjoints : 52 ans.
- Officiers de police : 53 ans.
- Commissaires de police : 55 ans.

Lorsque l'état-civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3. — Il est accordé aux gardiens de la paix et aux gradés une bonification d'ancienneté comme il est prévu aux articles 10 et 11 de la loi sur la pension.

Art. 4. — Les officiers de police adjoints et les officiers de police en service à la date de la présente ordonnance bénéficieront, à titre transitoire, de la limite d'âge de 55 ans prévue par la loi sur la pension.

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qui concerne les personnels de la police, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 6-2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1967.

Lt Cl E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 30-5-67 créant un comité constitutionnel chargé d'élaborer un projet de Constitution de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un comité constitutionnel chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement un projet de loi constitutionnelle.

Art. 2. — La comité constitutionnel est ainsi composé :

Président

Le Président de la République ou le ministre par lui délégué à l'effet de présider ;

Membres

a) — les ministres ou les fonctionnaires qu'ils délèguent ;

b) — le président de la cour suprême ou le magistrat qu'il délègue, le président de la cour d'appel, le procureur général près la cour d'appel ;

c) — deux avocats ;

d) — trois personnalités appartenant aux communautés religieuses ;

e) — dix personnalités désignées en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou politique.

Les membres du comité visés aux alinéas c, d et e sont nommés par le Président de la République.

Art. 3. — Le comité constitutionnel siège au palais de l'Assemblée nationale.

Il disposera, en tant que de besoin, du personnel d'exécution de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Le comité constitutionnel désignera, en son sein, un groupe de rédaction.

Ce groupe sera chargé de préparer les rapports et documents qui serviront de base aux travaux du comité.

Art. 5. — Le comité constitutionnel élaborera son règlement intérieur.

Les fonctions de membres du comité constitutionnel ne donnent lieu à aucune indemnité. Toutefois, les membres résidant hors de Lomé peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions fixées par les règlements en vigueur dans l'administration.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1967.

Lt.-Colonel E. Eyadéma.

ORDONNANCE N° 23 du 30-5-67 portant création d'un Conseil Economique et Social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un Conseil Economique et Social.

TITRE I — Attributions

Art. 2. — Le Conseil Economique et Social est un organe consultatif chargé d'assurer la représentation des activités économiques et sociales auprès des pouvoirs publics, de favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et d'assurer leur participation à l'action économique et sociale du gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil est saisi par le Président de la République de demandes d'avis ou d'études se rapportant aux questions d'ordre économique ou social.